

**CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE LIEE AUX ACTIONS DE
COMMUNICATION INTEGREES AU CONTRAT CITEO ENTRE UNIVALOM ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération N° 2018-13 ... du Comité Syndical en date du 10 Avril 2018

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°CC.2018.072 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2018 ;

Ci-après désignée la « CASA » ;

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte UNIVALOM est compétent en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. A ce titre celui-ci a mis en place et développe pour les besoins du service public sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis la collecte sélective et le tri des déchets en vue de leur recyclage.

Dans ce cadre, UNIVALOM a établi un partenariat avec ECOEMBALLAGE et ECOFOLIO devenus CITEO à travers des contrats multimatériaux portant sur les cinq matériaux suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre de manière à bénéficier des soutiens financiers destinés au développement du tri sélectif.

Les actions menées par la CASA dans le cadre de cette politique ont amené celle-ci à entreprendre des actions de communication et à recruter des ambassadeurs du tri afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage des déchets ménagers.

Il apparaît que ce type de dépenses relève du Syndicat UNIVALOM titulaire des contrats de soutien.

Il convient en outre qu'UNIVALOM assume à l'avenir directement cette compétence qui lui échoit de droit, notamment en assumant la charge directe du personnel affecté, comme les ambassadeurs du tri qu'il doit recruter en 2018 pour le compte des deux autres territoires gérés (CAPL et CAPG).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition financière entre la C.A.S.A et UNIVALOM liée aux dépenses de fonctionnement relatives aux actions de communication et de sensibilisation à intervenir au cours de l'année 2018.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180706-CONV2018-04-CC
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018

Article 2 : Désignation

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de visa du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue du transfert effectif des actions de communication et de sensibilisation à UNIVALOM.

Article 3 : Conditions financières

Les actions de communication et de sensibilisation concernées par la présente convention sont les suivantes :

- o Les opérations de communication et de sensibilisation liées au tri sélectif ;
- o Les opérations de communication effectuées par les agents en charge des actions animations scolaires sur le tri des emballages ménagers, des animations publiques sur le tri des emballages ménagers, du contrôle qualité du tri des emballages ménagers, des opérations de porte à porte pour la promotion du tri des emballages.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

Pour l'année 2018, la participation financière de UNIVALOM est déterminée sur la base des dispositions de l'article 3 et du montant prévisionnel annuel budgété fixé d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Modalités de paiement

La participation financière de UNIVALOM, telle que définie à l'article 4, sera perçue par la C.A.S.A après émission d'un titre de recettes.

La C.A.S.A présentera un décompte pour 2018 jusqu'à la date de reprise des actions de communication par UNIVALOM, auxquels seront joints les justificatifs correspondants : factures, ou tout autre pièce(s) comptable(s) permettant le contrôle des montants demandés).

Article 6 : Résiliation et litige

Cette convention est résiliable dans un délai de deux mois par chacune des parties en cas de non-respect de leurs obligations réciproques avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute difficulté ou litige à propos de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, la C.A.S.A et UNIVALOM s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut, les litiges résultant de l'application et de l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Antibes, le 6 juillet 2018

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'agglomération de
Sophia Antipolis
Le Président


JEAN LEONETTI


Pour UNIVALOM
La Présidente



Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180706-CONV 2018-04 CC
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018